

JUGE DELEGUE DE LA COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 7 octobre 2013

Composition : M. PERROT, juge délégué
Greffier : M. Heumann

* * * * *

Art. 242 CPC

Le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur l'appel interjeté par **S.**_____ et **G.**_____ contre l'ordonnance d'expulsion rendue le 21 août 2013 par la Justice de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut dans la cause les divisant d'avec **Y.**_____ **SA.**

Délibérant à huis clos, le juge délégué voit en fait et en droit :

1. Par courrier du 3 octobre 2013, la bailleresse Y. _____ SA a informé la Cour de céans que les locataires avaient restitué les locaux objets du bail en date du 30 septembre 2013. Etais annexée à ce courrier copie de l'état des lieux de sortie contresigné par les deux parties.

2. L'appel interjeté le 6 septembre 2013 par les locataires contre la décision d'expulsion de la Justice de paix de la Riviera - Pays-d'Enhaut du 21 août 2013 est dès lors devenu sans objet puisque ceux-ci ont libérés les locaux. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 242 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], ce qui relève de la compétence du Juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. d CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]).

3. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,
le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

I. L'appel est sans objet.

II. La cause est rayée du rôle.

III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire.

Le juge délégué :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- M. G. _____ et Mme S. _____,
- M. Jean-Marc Schlaeppli, aab (pour Y. _____ SA).

Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- La Justice de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut.

Le greffier :